



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10041

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les graves inconvenients que peut entrainer l'actuel regime d'attribution des allocations familiales. En effet, en vertu d'un principe de territorialite, une personne de nationalite francaise qui, dans le cadre d'une mission de cooperation a l'etranger, donne naissance a un enfant, ne pourra percevoir les allocations familiales normalement dues. Les regles qui regissent en effet ce type de prestations sociales imposent pour leur perception la presence de la famille sur le territoire national. Ce dispositif aboutit en pratique a des situations difficilement acceptables. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple parmi d'autres, un couple de cooperants, dont les ressources ne s'elevent qu'a 4 000 francs par mois, ne peut beneficier des allocations familiales auxquelles il aurait legalement droit en France, du seul fait de sa domiciliation provisoire a l'etranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre pour mettre fin a ce type d'incoherence.

Texte de la réponse

Hormis la condition de charge d'enfants, l'article L. 512-1 du code de la securite sociale lie le droit aux prestations familiales a un critere de residence en France auquel il ne peut etre deroge que dans le cadre des reglements communautaires et accords internationaux applicables aux travailleurs salaries ou assimiles. A defaut de tels accords, le principe de territorialite des prestations est applicable tant aux personnes exerçant une activite a l'etranger qu'aux personnes y sejournant pour tout autre motif.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10041

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 174

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2441